

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'Équipe Droits et migrations\*, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils analysent quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale, en français ou en anglais.

**S'ABONNER.**

\* L'EDEM a changé de nom pour devenir l'Équipe Droits et Migrations. Pour en savoir plus sur cette évolution => <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>.

These Commentaries are written by the Research Team on Laws and Migration\*\* (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts, in French or English.

**SUBSCRIBE.**

\*\* EDEM has changed its name to Research Team on Laws and Migration. To learn more about this evolution => <https://uclouvain.be/en/research-institutes/juri/cedie/edem.html>.

Les projets de recherche de l'EDEM se construisent autour des récits de migration et de leur appréhension par le droit. Au fil du temps et des rencontres, la manière dont les chercheurs et chercheuses les analysent évolue.

À partir de février 2023, les Cahiers vous proposeront chaque mois le récit d'un des membres de l'EDEM. Ces récits partagés visent à montrer comment un projet émerge, évolue et interagit avec les autres et la société. Ils permettent aussi de dépasser une approche désincarnée des migrants et de retrouver une individualité.

EDEM's research projects are built around the narratives of migration and their understanding through law. Over time and through encounters, our researchers' analysis of these stories evolves.

Starting in February 2023, the Commentaries will feature a story from one EDEM member every month. These shared stories aim to show how a project emerges, evolves and interacts with the others and society. The stories also allow us to go beyond a disembodied approach to migrants and to rediscover an individuality.

## Sommaire

### 1. C.J.U.E., 17 novembre 2022, *X c. Belgische Staat*, C-230/21, EU:C:2022:887 – Le droit au regroupement familial de MENA, victimes de mariage précoce, avec leurs parents. **Christine Flamand**..... 3

**MENA – Droit au regroupement familial des ascendants – Directive 2003/86/CE – Art. 4, § 1er – Art. 10, § 5 – Enfant mineur marié – Mariage d'enfant non reconnu dans cet État membre – Art. 7 et 24, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Intérêt supérieur de l'enfant – Égalité de traitement – Protection renforcée de l'enfant réfugié.**

La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'une MENA a droit au regroupement familial avec ses ascendants, même si celle-ci est mariée. Elle souligne la vulnérabilité de cette dernière en raison d'un mariage précoce. Elle rappelle que l'état civil des MENA n'est pas spécifié dans la directive relative au regroupement familial. Cette interprétation permet de favoriser la protection de leurs droits, afin de garantir le regroupement familial avec leurs ascendants directs. S'il en était autrement, la MENA ne pourrait se faire rejoindre par ses parents, ni par son conjoint, son mariage n'étant pas reconnu selon la loi de l'État membre. La Cour procède à une interprétation téléologique mais aussi littérale de la directive relative au regroupement familial et fonde son raisonnement sur la nécessaire protection de l'enfant réfugié et l'égalité de traitement entre MENA.

CeDIE – Centre Charles De Visscher  
pour le droit international et européen  
EDEM – Équipe droits et migrations  
Place Montesquieu, 2  
1348 Louvain-la-Neuve  
Belgique  
cedie@uclouvain.be

Éditeur responsable :  
Sylvie Sarolea [[sylvie.sarolea@uclouvain.be](mailto:sylvie.sarolea@uclouvain.be)]

Équipe :



**2. C.C.E., 23 juin 2022, n° 274 568 – La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis. Aline Bodson .....10**

**Intérêt supérieur de l'enfant – Art. 3.1 Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Art. 22bis, al. 4, Constitution – Art. 9bis Loi du 15 décembre 1980.**

*Dans un arrêt concernant un refus d'autorisation de séjour demandé sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que l'Office des étrangers avait manqué à son obligation de motivation formelle en refusant d'analyser les éléments de la demande propres à l'enfant mineur. L'Office des étrangers a considéré que la situation de l'enfant relevait de la seule responsabilité du père qui n'avait pas exécuté un ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment délivré.*

**3. Cour de cassation italienne, 2<sup>e</sup> section civile, 24 février 2021, ordonnance n° 5022/2021 – Vers des critères d'analyse face à une demande de protection internationale en cas de catastrophe environnementale ? Bertin Nalukoma Irengé .....14**

**Catastrophes environnementales – Critères d'analyse de la demande de protection internationale – Capacité de réponse de l'État d'origine.**

*En répondant au moyen tendant à obtenir l'examen d'une demande de protection sur base de l'existence d'une catastrophe, la Cour de cassation italienne développe son raisonnement sur plusieurs points d'analyse qui peuvent permettre d'identifier les éléments à examiner par le juge de fond italien et éventuellement un autre juge qui serait en face d'une demande de protection sur base de l'existence d'une catastrophe naturelle. L'examen se ferait au regard des éléments suivant : le seuil minimal de protection du droit à la vie, la protection sur base de l'existence d'une catastrophe, le caractère personnel du risque dans un contexte général, la prévisibilité du risque, la capacité de réponse de l'État d'origine et l'apport de la coopération.*

## 1. C.J.U.E., 17 NOVEMBRE 2022, X C. BELGISCHE STAAT, C-230/21, EU:C:2022:887

### *Le droit au regroupement familial de MENA, victimes de mariage précoce, avec leurs parents*

Christine FLAMAND

#### A. Arrêt

##### 1. Faits

Une jeune fille palestinienne, née en 2001, épouse YB en 2016, au Liban. Ce dernier dispose d'un droit de séjour en Belgique. À son arrivée en Belgique, le 28 août 2017, la jeune fille est considérée comme mineure étrangère non accompagnée (ci-après, « MENA ») et le Service des tutelles lui désigne une tutrice. Elle introduit une demande de regroupement familial avec son mari, regroupant ressortissant de pays tiers. Le 20 septembre, l'Office des étrangers (ci-après, « O.E. ») indique que l'acte de mariage libanais n'est pas valable et contraire à l'ordre public, en vertu du Code de droit international privé belge (ci-après, « Codip »). Elle introduit, sur les conseils de la tutrice, une demande de protection internationale en septembre 2017. Elle est reconnue comme réfugiée en septembre 2018. En août 2019, elle donne naissance à une fille.

Deux mois plus tard, la mère de cette jeune fille, X (la requérante au principal), de nationalité palestinienne, sollicite auprès de la représentation belge à Beyrouth (Liban) une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre sa fille. À cette même date, elle introduit également des demandes de visas humanitaires pour ses fils mineurs, Y et Z.

Les demandes de visas sont rejetées par l'O.E. au motif que la fille de X est mariée valablement au Liban et que, dès lors, elle ne fait plus partie de la famille nucléaire de ses parents.

X introduit un recours contre cette décision en invoquant que ni la loi belge ni la directive relative au regroupement familial (2003/86) n'exigent qu'une MENA reconnue comme réfugiée soit célibataire pour bénéficier du droit au regroupement familial avec ses parents. Ce mariage n'étant en outre pas reconnu par les autorités belges, il ne produit pas d'effets juridiques en Belgique. Par conséquent, elle remplit les conditions de la loi : être mineure et non accompagnée au moment d'introduire sa demande de regroupement familial.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « C.C.E. »), statuant pour la seconde fois en annulation dans ce dossier, souhaite des éclaircissements de la Cour de justice de l'Union européenne et lui pose des questions préjudicielles. Une première concerne la question de l'interprétation du réfugié « mineur non accompagné » au sens de la directive 2003/86. En d'autres termes, une réfugiée mineure mariée peut-elle bénéficier du même droit qu'une mineure non accompagnée qui ne l'est pas ? Dans l'affirmative, la seconde question évoque l'interprétation de la notion de mineur non accompagné pour une personne mineure dont le mariage n'est pas reconnu pour des motifs d'ordre public, pour pouvoir bénéficier du regroupement familial.

##### 2. Raisonement et décision de la Cour

La Cour de justice se prononce essentiellement sur la première question préjudicielle et évoque brièvement la seconde.

La première question préjudicielle concerne l'interprétation de l'article 10, 3, a), de la directive 2003/86, conjointement à l'article 2, f). Cet article désigne les membres de la famille autorisés à rejoindre un regroupant. La Cour rappelle que pour interpréter une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de procéder à une interprétation téléologique des termes en tenant compte du contexte de la disposition ainsi que de l'objectif poursuivi par la directive, qui est de favoriser le regroupement

familial, de lui donner un effet utile, ainsi que de garantir une protection accrue aux réfugiés ayant la qualité de mineurs non accompagnés. Elle ajoute que le droit au regroupement familial avec les ascendants directs du MENA réfugié n'est sujet à aucune marge d'appréciation de la part des États membres, ni aux conditions matérielles prévues pour les autres regroupants (§ 37 de l'arrêt).

La Cour se réfère aux conclusions de l'avocat général qui indique que le silence du législateur s'agissant de la situation matrimoniale des MENA eux-mêmes regroupants traduit sa volonté de ne pas les soumettre à cette condition (§§ 30 et 36 des conclusions). Si le législateur avait voulu signifier qu'un MENA devait être non marié, il l'aurait indiqué spécifiquement. Or, il y a bien une condition d'âge minimal pour que le regroupant puisse rejoindre son conjoint (article 4, § 5, directive 2003/86) mais celui-ci n'est pas indiqué concernant le MENA. La Cour avalise le raisonnement de l'avocat général (§ 35).

En outre, le juge rappelle que seules deux conditions sont requises pour que le MENA puisse faire venir ses parents : être mineur et être non accompagné. Il n'y a pas de condition liée à l'état civil du mineur.

La Cour ajoute qu'une interprétation qui refuserait le regroupement familial au regroupant MENA marié le placerait dans une situation de particulière vulnérabilité puisqu'il se trouverait, en l'absence du conjoint (en cas de non-reconnaissance du mariage) ou de ses ascendants, privé de tout réseau familial dans l'État membre où il se trouve. Dans ce contexte, comme le souligne l'avocat général, une interprétation qui restreindrait le bénéfice du regroupement familial avec ses ascendants directs aux seuls réfugiés mineurs non mariés irait à l'encontre de cet objectif de protection particulière (§ 46 des conclusions). De plus, la vulnérabilité de ce mineur n'est pas atténuée du fait de ce mariage précoce, que du contraire. S'agissant particulièrement d'une fille, le fait d'être mariée peut indiquer une exposition à la forme grave de violences que sont les mariages d'enfants et les mariages forcés (§ 45 de l'arrêt).

Par ailleurs, la Cour souligne que l'état civil d'un réfugié mineur peut être difficile à établir, notamment parce que les administrations locales ne sont pas en mesure de délivrer des documents authentiques ou suffisamment fiables. En admettant que le regroupement familial est aussi possible pour le MENA marié dont l'état civil est difficile à démontrer, une égalité de traitement et de sécurité juridique est assurée à tous les MENA, dès lors que le droit au regroupement familial ne dépend pas des capacités administratives du pays d'origine de la personne concernée (§ 46).

Enfin, la Cour rappelle l'obligation des États membres d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, en ce compris les droits fondamentaux protégés par la [Charte européenne des droits fondamentaux](#), tels que l'article 7 (protection de la vie privée) en combinaison avec l'article 24 (intérêt de l'enfant), qui insistent sur la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents. La directive quant à elle stipule l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 5) et de procéder à un examen individualisé des demandes de regroupement familial (article 17).

La Cour conclut qu'un réfugié mineur non accompagné qui réside dans un État membre ne doit pas être non marié pour acquérir le statut de regroupant aux fins du regroupement familial avec ses ascendants directs au premier degré. La Cour ne répond pas à la seconde question préjudicielle, se référant à sa réponse à la première question.

## B. Éclairage

Cet arrêt constitue la prolongation de la jurisprudence constante de la Cour de justice s'agissant de tenir compte du respect de la vie familiale des réfugiés reconnus et de l'intérêt supérieur de l'enfant (1). Dans l'interprétation qu'elle donne, la Cour veille à la protection de l'enfant mineur

réfugié, victime d'un mariage forcé, en attente d'un regroupement familial avec son ascendant (2). Cet arrêt soulève également des questions de droit international privé (3).

### **1. Prolongation de la jurisprudence favorable à l'intérêt supérieur de l'enfant**

Dans l'arrêt commenté, la Cour opte à nouveau résolument pour la protection de l'enfant mineur et fait une interprétation de la directive relative au regroupement familial favorable à la prise en compte de son intérêt supérieur.

La Cour rappelle les enseignements de l'arrêt *A et S* dans lequel il était question de déterminer quelle date devait être prise en considération pour déterminer le droit au regroupement familial pour un MENA réfugié avec ses ascendants. La Cour décide qu'il faut tenir compte de la date d'introduction de la demande de protection internationale au vu de son effet déclaratif. Même si le MENA devient majeur au cours de la procédure d'asile, le droit au regroupement familial avec ses parents est assuré et par voie de conséquence, l'exonération des conditions matérielles les concernant. Il s'agissait de maintenir les conditions favorables mises en place par la directive (article 10.3), auxquelles devaient pouvoir prétendre les ascendants directs d'un MENA ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire<sup>1</sup>. La Cour rappelle de manière constante le considérant 8 de la directive, lequel prévoit des conditions plus favorables pour l'exercice du droit au regroupement familial pour les réfugiés, au vu « des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale ».

Plusieurs autres arrêts ont confirmé cette jurisprudence favorable lorsqu'il est question de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant mineur (qu'il soit accompagné ou non) et de garantir le droit à l'unité familiale, en particulier lorsque le regroupant est réfugié. Dans cette optique, la jurisprudence a *soit* considéré que c'est la date d'introduction de la demande d'asile du MENA qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'examen du droit au regroupement familial avec ses ascendants, *soit* que l'âge de l'enfant regroupé soit déterminé lors de l'introduction de la demande de protection internationale du père pour le regroupement familial du réfugié avec ses enfants mineurs, même s'il est devenu majeur avant la reconnaissance du statut du père.

Enfin, la jurisprudence relative à l'application du principe de l'unité familiale procède de l'*arrêt* de la Cour (grande chambre) du 9 novembre 2021. La Cour juge que le statut le plus favorable pour l'enfant doit être appliqué afin de favoriser l'unité familiale des réfugiés dans le pays d'accueil, étant donné que celle-ci ne peut être réalisée dans le pays d'origine du réfugié<sup>2</sup>.

Ces jurisprudences témoignent de l'importance accordée par la Cour au principe de l'unité familiale des réfugiés et de la nécessité de garantir une protection accrue aux réfugiés mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non. Elle rappelle également la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en application des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux (*B.M.M.*, § 35 ; *E*, § 56 ; *O e.a.*, § 69).

### **2. Protection contre les mariages précoces ou forcés**

La question préjudicielle posée donne à la Cour l'occasion de se prononcer sur la prévention des mariages forcés ou précoces. On entend par mariage précoce tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans dans les pays où l'âge de la majorité est atteint. Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après, « *C.I.D.E.* »), un enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation

<sup>1</sup> J.-Y. CARLIER et L. LEBOEUF, « Droit européen des migrations », *J.D.E.*, 2019, p. 126, §§ 36-37.

<sup>2</sup> Chr. FLAMAND, « *Effectivité du principe de l'unité familiale des réfugiés : le choix du statut le plus favorable pour l'enfant* », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2022.

qui lui est applicable. Le Comité des droits de l'enfant engage les États parties concernés à relever l'âge de la majorité à 18 ans »<sup>3</sup>.

Le mariage forcé est quant à lui défini comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage<sup>4</sup>. Il s'agit donc de mariages contractés sous la contrainte physique ou morale. La [Convention d'Istanbul](#) exige que les États parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage<sup>5</sup>.

En l'espèce, la jeune fille a été mariée à l'âge de 15 ans. La Cour souligne que le mariage précoce ajoute potentiellement à la vulnérabilité de la mineure et indique une exposition à une forme grave de violences (§ 45). Elle ne s'étend pas davantage sur cet aspect. Cette brève référence au mariage forcé permet de rappeler que celui-ci est contraire aux droits fondamentaux de l'enfant.

Dans les discussions menées à ce sujet au Parlement belge, les conséquences néfastes de ces mariages sont soulignées<sup>6</sup>. Ces jeunes filles ne se voient pas seulement « privées d'une partie de leur jeunesse, elles se retrouvent également souvent isolées sur le plan social et séparées de leurs familles, de leurs amis et d'autres ressources. Leur niveau d'instruction est considérablement moins élevé que celui des femmes qui ne se marient qu'après l'âge de 18 ans. Qui plus est, une grande partie d'entre elles subissent des pressions pour avoir des relations sexuelles ». Ce document évoque que les guerres, notamment en Syrie, ou les déplacements forcés poussent parfois les mineures vers le mariage. Il s'agit aussi parfois d'un moyen pour les familles de s'alléger d'un fardeau économique ou d'en tirer un profit. Dans toutes ces situations et quelle que soit leur justification, il s'agit d'un phénomène inquiétant, touchant, selon les chiffres d'[UNICEF](#), une fille sur cinq et ayant de graves conséquences sur la santé physique et mentale de l'enfant. Notons que le mariage forcé est considéré comme une forme d'esclavage moderne, au même titre que le travail forcé<sup>7</sup>.

Dans le cadre de la prévention de ces mariages précoces ou forcés, la directive a prévu un âge minimal des conjoints. En effet, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant, ceci afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir les mariages forcés (article 4, § 5).

La Cour s'est prononcée sur la question de la prévention des mariages forcés à une seule reprise, dans l'arrêt [Noorzia](#). La question préjudicielle posée concernait le moment auquel l'âge minimum de 21 ans doit être atteint pour les conjoints dans le cadre d'une demande de regroupement familial : est-ce lors de l'introduction de la demande ou lors de prise de décision ? La Cour relève que l'âge minimum de 21 ans, fixé dans la directive, correspond à l'âge auquel une personne est censée avoir acquis une maturité suffisante non seulement pour se refuser à un mariage imposé mais également pour choisir de s'installer volontairement dans un autre pays avec son conjoint afin d'y mener avec

---

<sup>3</sup> Les expressions « mariage d'enfant » et « mariage précoce » sont souvent utilisées de manière interchangeable.

<sup>4</sup> L'article 146ter du Code civil stipule qu'« il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace ».

<sup>5</sup> L'article 391sexies du Code pénal stipule que « toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cent vingt-cinq euros à deux mille cinq cents euros ».

<sup>6</sup> Voy. également le rapport de la Chambre des représentants, Proposition de loi modifiant le Code de droit international privé en ce qui concerne la reconnaissance des mariages étrangers impliquant des mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfant, 12 juin 2018, [doc. 54-3160/001](#).

<sup>7</sup> [Global estimates on modern slavery, Forced Labour and Forced Marriages](#), 2021. Selon ce rapport conjoint de l'O.I.M., l'O.I.T. et Walk Free, 50 millions de personnes sont victimes d'esclavage moderne, dont 22 millions sont victimes de mariage forcé.



lui une vie familiale et de s'y intégrer. Elle juge que « les conjoints et les partenaires enregistrés doivent déjà avoir atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande pour pouvoir être considérés comme des membres de la famille éligibles au regroupement » (§ 18). L'âge de 21 ans est donc d'interprétation stricte.

Dans l'arrêt commenté, la Cour trouve certes de l'inspiration dans cet arrêt par rapport au mariage précoce mais elle est saisie d'une question préjudicielle sur l'interprétation d'une autre disposition de la directive. Elle souhaite néanmoins protéger la mineure concernée des conséquences de ce mariage en favorisant la venue de sa mère en Belgique. La question qui se pose toutefois est de savoir si cette dernière était à l'origine du mariage. Le cas échéant, une évaluation minutieuse de l'intérêt de l'enfant devrait être menée par l'O.E., avec éventuellement une audition de l'enfant afin qu'elle puisse donner son avis, conformément à l'article 12 de la C.I.D.E.<sup>8</sup>.

### 3. Le mariage précoce et le droit international privé

L'affaire commentée contient des éléments de droit international privé, en particulier le respect des relations familiales constituées à l'étranger. S'agissant d'un mariage célébré à l'étranger, sa reconnaissance est, en l'absence d'une convention internationale applicable, régie par le droit national. C'est donc le [Codip](#) qui règle cette situation. En raison de l'application du principe de l'exception d'ordre public au vu de son jeune âge lors de son mariage, celui-ci, même valablement célébré à l'étranger, n'est pas reconnu en Belgique (articles 21 et 27). Notons toutefois qu'une évaluation *in concreto* de la violation de l'ordre public doit être menée<sup>9</sup>. L'O.E. pourrait mener des enquêtes à cet égard. Si l'acte de mariage n'est pas reconnu, il ne produit pas d'effets en Belgique, sauf si en appel, le tribunal de la famille estime que la protection du mineur marié de manière précoce est assurée, par exemple parce qu'il existe une vie familiale effective.

À cet égard, l'avocat général s'étonne de l'attitude incohérente de l'O.E. et de l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, celui-ci a considéré que ce mariage était sans effet en droit belge (s'agissant du statut personnel de la mineure) mais semble accepter ce mariage lorsqu'il s'agit de rejeter la demande de regroupement familial de ses ascendants directs (s'agissant du refus de séjour). Cette attitude met la personne concernée dans une situation paradoxale. Son mariage ne pourrait produire aucun effet juridique mais augmente sa dépendance à l'égard du conjoint (§ 58 des conclusions).

Une situation similaire s'était présentée devant la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire [Z.H. and R.H v. Switzerland](#). Il s'agissait d'une décision de reprise en vertu du [règlement Dublin III](#) contestée par deux époux afghans, dont l'un était mineur d'âge et à qui un tuteur avait été attribué. Les autorités suisses ont considéré que le mariage ne pouvait être reconnu (article 187-1 du [Code suisse](#)), en raison de l'absence de preuve y relative et parce qu'il était contraire à l'ordre public suisse, le mariage ayant eu lieu alors que la partenaire avait 14 ans. Leurs demandes d'asile avaient par conséquent été examinées séparément. L'époux avait été renvoyé en Italie sur la base du règlement Dublin alors que la partenaire mineure était restée en Suisse. Ils invoquaient le respect de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), afin de ne pas être séparés. La Cour a estimé que l'article 8 ne pouvait être interprété comme imposant à un État partie de reconnaître un mariage précoce et a rejeté la requête.

### Conclusions

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant guide la Cour de justice dans une attitude résolument protectrice de l'unité familiale du réfugié reconnu. Elle souligne le besoin de la MENA

<sup>8</sup> R.v.V., 2 avril 2020, n° 234.797.

<sup>9</sup> H. ENGLERT, *La pluralité familiale en droit interne à l'épreuve de la diversité des institutions familiales étrangères*, thèse, ULiège, 2017.

réfugiée d'être protégée et regroupée avec sa mère en raison de sa triple vulnérabilité : mineure, non accompagnée et « victime » d'un mariage précoce. L'avocat général insiste également sur le considérant 11 de la directive 2003/86 qui recommande que le droit au regroupement familial s'exerce dans le nécessaire respect des valeurs et principes des États membres, qui visent la protection des femmes et des enfants.

L'interprétation téléologique mais aussi littérale de cette directive a permis à la Cour d'arriver rapidement à une conclusion dans cette affaire, alors que la mineure concernée a entretemps développé une vie familiale effective en Belgique, étant elle-même devenue maman d'une petite fille.

### C. Pour aller plus loin

#### Lire l'arrêt :

- C.J.U.E., 17 novembre 2022, *X c. Belgische Staat*, C-230/21, EU:C:2022:887 ;
- C.J.U.E., 16 juin 2022, *Conclusions de l'avocat général Maciej Szpunar*, C-230/21, EU:C:2022:477.

#### Législation :

- [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#), Istanbul, 11 mai 2011 ;
- [Directive 2003/86](#) du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, *J.O.*, 2003, L251, 3 octobre 2003, p. 12 ;
- [Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé](#), *M.B.*, 27 juillet 2004 ;
- Proposition de loi modifiant le Code de droit international privé en ce qui concerne la reconnaissance des mariages étrangers impliquant des mineurs dans le cadre de la lutte contre les mariages d'enfant, Chambre des représentants, 12 juin 2018, [doc. 54-3160/001](#).

#### Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 8 décembre 2015, *Z.H. and R.H v. Switzerland*, req. n° 60119/12 ;
- C.J.U.E., 1<sup>er</sup> août 2022, *Bundesrepublik Deutschland*, [C-273/20 et C-355/20](#), EU:C:2022:617 ;
- C.J.U.E., 1<sup>er</sup> août 2022, *Bundesrepublik Deutschland*, [C-279/20](#), EU:C:2022:618 ;
- C.J.U.E., 7 novembre 2021, *LW c. Bundesrepublik Deutschland*, C-91/20, EU:C:2021:898 ;
- C.J.U.E., 16 juillet 2020, *B. M. M. e.a. c. État belge*, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577 ;
- C.J.U.E., 13 septembre 2019, *E.*, EU:C:2019:192 ;
- C.J.U.E., 12 avril 2018, *A et S*, C-550/16, EU:C:2018:248 ;
- C.J.U.E. 17 juillet 2014, *Noorzia*, C-338/13, EU:C:2014:288 ;
- C.J.U.E., 6 décembre 2012, *O. et S.*, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776 ;
- R.v.V., [6 avril 2021](#), n° 251 026 ;
- R.v.V., [2 avril 2020](#), n° 234 797.

#### Doctrine :

- CARLIER J.-Y. et SAROLEA S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016 ;
- CARLIER J.-Y. et FRASCA E., « The Best Interests of the Child in the ECJ Asylum and Migration Case Law: Towards a Safeguard Principle for the Genuine Enjoyment of the Substance of Children's Rights? », *Common Market Law Review*, à paraître en 2023 ;
- COOLS L., « [L'affaire M.A. : la cour réaffirme la portée large du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la directive retour](#) », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2021 ;



- ENGLERT H., *La pluralité familiale en droit interne à l'épreuve de la diversité des institutions familiales étrangères*, thèse, ULiège, 2017 ;
- FLAMAND Chr., « Effectivité du principe de l'unité familiale des réfugiés : le choix du statut le plus favorable pour l'enfant », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2022.

**Autres :**

- [Global estimates on modern slavery](#), Forced Labour and Forced Marriages, 2021 ;
- Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, « [Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés](#) », 29 juillet 2016 ;
- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés », [A/HRC/26/22](#), 2 avril 2014.

**Pour citer cette note :** Chr. FLAMAND, « Le droit au regroupement familial de MENA, victimes de mariage précoce, avec leurs parents », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2023.

## 2. C.C.E., 23 JUIN 2022, N° 274 568

### *La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis*

Aline BODSON

#### A. Arrêt

##### 1. Les faits et les actes attaqués

Le premier requérant est de nationalité marocaine et déclare être arrivé sur le territoire belge en 2003. En séjour illégal, l'Office des étrangers (ci-après, « O.E. ») prend à son encontre, le 18 mai 2005 et le 19 avril 2007, deux premiers ordres de quitter le territoire. Le 16 octobre 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#) (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 29 février 2012, nait, sur le territoire belge, M.-A., fils du premier requérant.

Le 5 novembre 2013, l'O.E. déclare la demande du 16 octobre 2007 non fondée et délivre un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant.

Le 27 février 2020, le premier requérant introduit en son nom et au nom de son fils – second requérant – une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Huit mois plus tard, l'O.E. déclare cette demande irrecevable et assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant et de son fils. Ces deux décisions constituent les actes attaqués.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « C.C.E. ») ne discutant pas l'ordre de quitter le territoire, il ne sera pas développé dans ces lignes. S'agissant de la décision d'irrecevabilité, l'O.E. estime que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que M.-A. soit né sur le territoire, qu'il n'ait jamais vécu au Maroc, qu'il soit scolarisé en Belgique et qu'un retour temporaire au Maroc compromettrait sa scolarité ne constitue pas de telles circonstances. L'O.E. ajoute « qu'il apparaît [...] que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec son enfant alors qu'il n'était plus en séjour régulier [...]. En outre, un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié le 18/11/2013. Rappelons qu'à cette époque son fils avait un an et n'avait évidemment pas encore été scolarisé. Si à cette époque, le requérant était retourné au Maroc avec son fils comme il en avait l'obligation, les éléments invoqués par lui n'auraient pas lieu d'être. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ».

##### 2. La décision du Conseil du contentieux des étrangers

À titre liminaire, le C.C.E. énonce que, selon une jurisprudence constante<sup>1</sup> des hautes juridictions belges et des juridictions judiciaires, les articles 2, 3 et 28 de la [Convention internationale des droits de l'enfant](#) (ci-après, « C.I.D.E. ») n'ont pas de caractère directement applicable (§ 4.1).

Il rappelle que l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 introduit une exception au principe de sollicitation de l'autorisation d'entrée et de séjour au préalable et à partir du lieu de résidence du demandeur. Celle-ci permet à un étranger de solliciter directement en Belgique une autorisation d'y séjourner, à condition de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant cette dérogation.

<sup>1</sup> C.E., 7 février 1996, n° 58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 ; C.E., 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754 ; Cass., 4 janvier 1999, R.G. C.99.0048.N ; Cass., 11 janvier 1999, R.G. C.99.0111.N.

Il constate ensuite qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont fait valoir la scolarité et la vie sociale du second requérant en Belgique. Qu'à cet égard, l'O.E. s'est borné à indiquer que la scolarité des enfants mineurs découle d'une obligation légale, qu'elle ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et que la situation de l'enfant relève de la seule responsabilité du père qui aurait dû exécuter l'ordre de quitter le territoire délivré en 2013. En limitant son analyse à ces propos, l'O.E. n'a pas correctement examiné les éléments dont le second requérant aurait pu se prévaloir à titre personnel.

Par ailleurs, l'O.E. ne s'est pas prononcé quant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à sa vie sociale, éléments pourtant abordés par les requérants dans la décision attaquée.

Au regard de ces deux éléments, le C.C.E. estime que l'O.E. a manqué à son obligation de motivation formelle et rappelle que « [l]a circonstance, en règle, que les mineurs suivent le sort de leurs parents, ne dispense pas la partie défenderesse de l'examen des éléments de la demande d'autorisation de séjour propres aux enfants mineurs » (§ 4.3).

Par conséquent, le C.C.E. annule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation prise par l'O.E. le 19 octobre 2020.

## B. Éclairage

En vertu de l'article 3.1 de la C.I.D.E. et de l'article 22*bis*, al. 4, de la [Constitution belge](#), l'intérêt supérieur de l'enfant (ci-après, « I.S.E. ») doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent un enfant. Il est à noter que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas mention du principe.

Selon le [Comité des droits de l'enfant](#), l'I.S.E. comprend trois dimensions : il s'agit d'un droit de fond, d'un principe juridique interprétatif et d'une règle de procédure. Dans son aspect procédural, l'I.S.E. impose une évaluation des incidences de toute décision prise si elle implique un enfant et une détermination de ce qui est le plus indiqué pour ce dernier<sup>2</sup>. Dès lors, tous « les tribunaux sont tenus de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les situations et toutes les décisions, qu'elles portent sur la procédure ou le fond, ainsi que de démontrer que tel a été le cas » (Observation générale n° 14, § 29). Afin d'éviter toute mécompréhension, le Comité précise qu'il faut entendre par « tribunaux » les organes juridictionnels de tous les types et de tous les degrés, dès qu'il s'agit d'une procédure concernant des enfants, sans restriction. Par ailleurs, cette évaluation doit se faire *in concreto*, c'est-à-dire « au cas par cas, selon les circonstances, le contexte et les besoins de l'enfant »<sup>3</sup>.

*In casu*, la prise en compte par l'O.E. des éléments de la demande propres à l'enfant mineur, comme le requiert le C.C.E. dans sa décision, est donc un minimum. Selon nous, en vertu du principe de l'I.S.E., l'O.E. doit envisager *toutes* les conséquences de sa décision sur l'enfant et motiver sa décision à propos. Peu importe que celles-ci aient été mentionnées par les parties dans la demande d'autorisation. De plus, comme l'indique le C.C.E., le fait qu'en règle, l'enfant suit le sort de ses parents dans les procédures de régularisation de séjour ne peut dispenser l'autorité d'analyser les conséquences de la décision sur celui-ci. Il doit être considéré comme un sujet à part entière du droit de l'immigration<sup>4</sup>. Rappelons à cet égard le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant, garanti à l'article 12 de la C.I.D.E. Le [Comité des droits de](#)

<sup>2</sup> G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, n° 6-7, 2021, p. 174.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> G. MATHIEU et S. SAROLEA, « [Entendre les enfants migrants et admettre qu'ils sont des sujets du droit de l'immigration, aussi](#) », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2021, pp. 3-17.

l'enfant a d'ailleurs insisté sur l'importance de mettre en œuvre ce droit dans le cadre des procédures d'immigration et d'asile.

En outre, il est important d'insister sur le fait qu'en aucun cas l'enfant ne peut subir les conséquences de la situation dans laquelle il a vu le jour ou des actes de ses parents. En l'occurrence, nous rejoignons le C.C.E. sur le fait que le non-respect d'un ordre de quitter le territoire par le père de l'enfant ne peut exonérer l'O.E. d'examiner les éléments de la demande dont l'enfant aurait pu se prévaloir à titre personnel. Comme l'écrit Nicole Gallus, si le contrôle de l'immigration et le contrôle de la soustraction à la loi poursuivent des objectifs légitimes, ceux-ci doivent être menés à l'aide de mesures proportionnelles et certainement pas au détriment des droits de l'enfant<sup>5</sup>. N'oublions pas que les enfants réfugiés et migrants sont, avant tout, des enfants<sup>6</sup>.

Enfin, nous souhaitons brièvement rappeler notre position quant à l'effet direct de l'article 3.1 de la C.I.D.E.<sup>7</sup>. Une fois encore, le C.C.E. indique à titre liminaire qu'en vertu d'une jurisprudence constante, cet article de la C.I.D.E. n'a pas d'effet direct. Le [Comité des droits de l'enfant](#) a pourtant précisé que l'article 3.1 est directement applicable. Cette opinion est partagée par une partie importante de la doctrine belge<sup>8</sup> et une partie des juges du fond<sup>9</sup> qui considèrent que les particuliers doivent avoir l'opportunité de se prévaloir de l'obligation de l'État de prendre en compte l'I.S.E. devant les autorités nationales.

### C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** C.C.E., 23 juin 2022, n° 274568.

#### Jurisprudence :

- Arbeidsrechtbank Brugge (7<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 2002, n° 24122001, *J.T.T.*, 2002, n° 17, p. 291 ;
- Bruxelles (mis. acc.), 16 octobre 2002, *Journ. dr. jeun.*, 2002, p. 58.

#### Doctrine :

- BODSON A., « [L'intérêt supérieur de l'enfant et l'effet direct de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis](#) », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2022, pp. 15-24 ;
- FIERENS J., « L'intérêt supérieur de l'enfant et les mutilations génitales féminines », in *Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines*, Colloque organisé par Intact ASBL, 14 novembre 2014 ;
- FIERENS J., « À cause des péchés des pères », *Journ. dr. jeun.*, n° 381, vol. 1, 2019 ;
- GALLUS N., « Reconnaissance de filiation frauduleuse », *Act. dr. fam.*, n° 5, 2018, pp. 99-103 ;
- MATHIEU G. et SAROLEA S., « [Entendre les enfants migrants et admettre qu'ils sont des sujets du droit de l'immigration, aussi](#) », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2021, pp. 3-17 ;

<sup>5</sup> N. GALLUS, « Reconnaissance de filiation frauduleuse », *Act. dr. fam.*, n° 5, 2018, p. 102.

<sup>6</sup> À ce sujet, voy. par exemple Chr. FLAMAND, « [Privilégier le statut d'enfant à celui de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui, mais...](#) », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2019, p. 14 ; C.O.E., *Les enfants et la migration*, s.d. ; UNICEF, *Enfants migrants et déplacés : les enfants en déplacement sont avant tout des enfants*, s.d.

<sup>7</sup> Pour un développement plus approfondi de cette question, voy. A. BODSON, « [L'intérêt supérieur de l'enfant et l'effet direct de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis](#) », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2022, pp. 15-24.

<sup>8</sup> Voy. entre autres J. FIERENS, « L'intérêt supérieur de l'enfant et les mutilations génitales féminines », in *Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines*, Colloque organisé par Intact ASBL, 14 novembre 2014 ; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *op. cit.*, p. 189 ; A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « L'effet direct du droit de l'enfant à ce que son intérêt soit une considération primordiale dans toute décision qui le concerne », in R. LEYSEN, K. MUYLLE, J. THEUNIS et W. VERRIJDT (dir.), *Semper perseverans: liber amicorum André Alen*, Anvers, Intersentia, 2020.

<sup>9</sup> Bruxelles (mis. acc.), 16 octobre 2002, *Journ. dr. jeun.*, 2002, p.58 ; Arbeidsrechtbank Brugge (7<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 2002, n° 24122001, *J.T.T.*, 2002/17, p.291 ; J. FIERENS, « À cause des péchés des pères », *Journ. dr. jeun.*, 2019/1, n° 381, p. 8.

- MATHIEU G. et RASSON A.-C., « Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, n° 6-7, 2021, pp. 167-189 ;
- RASSON-ROLAND A. et RASSON A.-C., « L'effet direct du droit de l'enfant à ce que son intérêt soit une considération primordiale dans toute décision qui le concerne », in R. LEYSEN, K. MUYLLE, J. THEUNIS et W. VERRIJDT (dir.), *Semper perseverans : liber amicorum André Alen*, Anvers, Intersentia, 2020, pp. 739-751.

**Pour citer cette note** : A. BODSON, « La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2023.

### 3. COUR DE CASSATION ITALIENNE, 2<sup>E</sup> SECTION CIVILE, 24 FÉVRIER 2021, ORDONNANCE N° 5022/2021

#### *Vers des critères d'analyse face à une demande de protection internationale en cas de catastrophe environnementale ?*

Bertin NALUKOMA IRENGE

La présente [ordonnance n° 5022/2021](#) a déjà fait l'objet d'un précieux commentaire dans les Cahiers de l'EDEM par [Francesca Raimondo](#). Après avoir démontré l'interprétation faite par le juge du droit italien de la protection humanitaire<sup>1</sup> et la règle d'examen qu'il détermine, l'auteur relève, au regard du droit à la vie ou à une vie digne, la portée du critère fixé par le juge de cassation dans l'évaluation du risque d'atteinte à ce droit : « le noyau inéliminable du statut de la dignité personnelle » (notre traduction). Ce critère a un réel potentiel protecteur pour les personnes fuyant les effets du changement climatique contre une décision de refoulement. Ce critère permet la protection contre de nombreux risques d'atteinte à la vie dont notamment ceux liés à des catastrophes environnementales, à d'autres aléas du changement climatique et de l'exploitation non durable des ressources naturelles. Dans la mesure où les catastrophes environnementales peuvent avoir certaines caractéristiques lorsqu'elles se produisent, le présent commentaire se distingue du précédent en essayant de dégager des critères d'analyse en combinant la décision de la Cour de cassation italienne avec la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dont elle s'inspire par ailleurs. Un autre juge peut s'inspirer de ces critères lorsqu'il est devant une demande de protection basée sur l'existence d'une catastrophe environnementale.

#### A. Arrêt

##### 1. Les faits

Le requérant est un ressortissant de la région du Delta du Niger, au Nigéria. Il fuit sa région principalement pour des raisons de perturbations environnementales, mais aussi de conflits et d'actes de violence qui constituent une menace pour sa vie. Il se présente en Italie devant la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale où il introduit sa demande de protection internationale. Cette demande est rejetée. Il introduit un recours en annulation devant le Tribunal d'Ancona qui rejette sa demande. Le Tribunal note bel et bien, avec un raisonnement ample, l'existence, dans la zone du delta du Niger, d'une grave situation de perturbation environnementale, due à l'exploitation indiscriminée de la zone par les compagnies pétrolières et aux conflits ethnopolitiques qui l'affectent depuis les années 1990 (p. 3). Il rappelle que plusieurs groupes paramilitaires sont actifs dans la région et qu'en raison de sabotages et de vols, et dans le contexte d'instabilité existant, il y a eu de nombreux déversements d'hydrocarbures, à la suite desquels de vastes zones ont été contaminées (p. 3). Selon [Christel Cournil](#), en constatant l'existence des criminels, le Tribunal évoquait la grande corruption de la gestion étatique des ressources naturelles (hydrocarbures) en lien avec des activités de sociétés pétrolières étrangères (pollutions et marées noires des raffineries) sans pour autant considérer cette dernière comme déterminante et faisant partie des exigences d'attribution de la protection humanitaire.

---

<sup>1</sup> La protection humanitaire était une particularité du régime italien. Elle a été abrogée en 2018. Il s'agissait d'une forme résiduelle de protection prévue pour les personnes qui n'avaient pas droit au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire mais qui ne pouvaient pas être éloignées du territoire en raison de situations personnelles objectives et graves. Le permis de séjour pour raisons humanitaires était délivré sur recommandation de la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale en cas de refus, s'il existait des raisons sérieuses de nature humanitaire : raison de santé ou d'âge, famine et catastrophes environnementales ou naturelles, absence de liens familiaux dans le pays d'origine, être victime de situations de grave instabilité politique, d'épisodes de violence ou de respect insuffisant des droits de l'homme.



Face à ce nouveau rejet, le requérant forme un recours devant la Cour de cassation en invoquant deux moyens de droit. Par son premier moyen, le requérant se plaint du défaut d'examen d'un fait déterminant, au regard de l'article 360, § 1<sup>er</sup>, point 5, du [Code de procédure civile](#), car le Tribunal n'a pas pris en considération la situation de catastrophe environnementale existant dans le delta du Niger (p. 2). Par son deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 5 du [décret législatif n° 286 de 1998](#), en ce que la juridiction de jugement n'a pas accordé la protection humanitaire sur la base de l'existence de la grave catastrophe environnementale visée par le décret législatif au premier moyen (p. 2).

## **2. La décision de la Cour de cassation**

### *- Les principes*

Dans son examen de la demande, la Cour de cassation constate d'abord que la situation de la région du requérant n'a pas été jugée suffisante par le Tribunal pour établir une condition de violence généralisée pertinente aux fins de l'octroi d'une protection subsidiaire. La situation de la région du requérant est caractérisée d'une part par la grande pauvreté de la population locale, qui ne bénéficie pas du tout des revenus de la principale ressource naturelle de la région, et d'autre part par l'insécurité liée aux sabotages, aux dégradations, aux enlèvements de personnalités et aux attaques même contre la police. Le Tribunal a considéré que le niveau de violence généralisée n'est pas de nature à constituer un conflit armé ou une situation équivalente. En outre, la Cour relève que le Tribunal n'a nullement tenu compte du contexte de perturbation environnementale et d'insécurité généralisée aux fins de l'octroi de la protection humanitaire (p. 3).

À ce titre, la Cour rappelle la position du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire [Ioane Teitiota](#). Le Comité a affirmé le principe selon lequel les États ont l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et que cette obligation s'applique face aux menaces et aux autres situations raisonnablement prévisibles dans lesquelles la vie d'une personne est mise en danger. Il s'agit des situations qui peuvent entraîner la perte de vies humaines ou aggraver substantiellement les conditions d'existence, notamment la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable. Ces situations constituent certaines des menaces les plus graves et les plus urgentes pour la vie des générations actuelles et futures et qui peuvent porter atteinte au bien-être d'une personne, et donc entraîner une violation de son droit à la vie.

La Cour relève encore que le Comité estime que le principe général de non-refoulement s'applique à toutes les conditions de danger, puisque le droit à la vie inclut également le droit à une existence digne et de ne pas être victime d'acte ou omission pouvant entraîner une mort non naturelle ou prématurée de la personne humaine (p. 5).

### *- Le schéma d'analyse*

De ce qui précède, la Cour de cassation établit que « lorsque, comme en l'espèce, le juge du fond reconnaît, dans une zone déterminée, une situation susceptible de constituer une catastrophe environnementale, ou en tout cas un contexte d'atteinte grave aux ressources naturelles accompagnée de l'exclusion de pans entiers de la population de leur jouissance, l'évaluation de la condition de danger généralisé existant dans le pays d'origine du demandeur, aux fins de la reconnaissance de la protection humanitaire, doit être effectuée en tenant compte spécifiquement du risque particulier pour le droit à la vie et à une existence digne résultant de la dégradation de l'environnement, du changement climatique ou du développement non durable de la zone » (notre traduction) (p. 5).

- *La décision*

Après examen des moyens du requérant et de l'œuvre du Tribunal, la Cour accueille le pourvoi, annule le décret du Tribunal attaqué et renvoie l'affaire au Tribunal dans une composition différente (p. 8).

## B. Éclairage

Les éléments ou critères d'analyse abordés par la Cour de cassation italienne, dans son ordonnance 5022/2021, ont une cohérence avec ceux utilisés par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Ioane Teitiota*, dans l'examen des décisions relatives à la protection en cas des perturbations environnementales. Les caractéristiques des catastrophes environnementales peuvent nécessiter l'examen des critères abordés par la Cour de cassation avec des considérations particulières. Comme le souligne [Francesca Perrini](#), « [l]e phénomène migratoire lié aux enjeux environnementaux a ses propres caractéristiques qui le différencient des autres phénomènes migratoires. Souvent, en effet, la migration découlant de ce type d'évènement a un caractère temporaire, en ce sens qu'une fois l'urgence passée dans le pays d'origine, il n'y a plus rien à faire. Il est possible que les personnes contraintes de fuir veuillent revenir, lorsque les conditions le permettent. D'autre part, il convient de noter qu'il existe des cas dans lesquels le "retour" ne sera pas matériellement possible en raison de la disparition de l'État lui-même » (notre traduction).

Durant la période de l'évènement, un besoin de protection peut se révéler. Comme le rappelle le Comité des droits de l'homme (§ 9.11), deux types d'évènements peuvent se produire : des évènements soudains et des processus lents. Les premiers sont des évènements ponctuels qui ont une incidence immédiate et évidente sur une période de quelques heures ou de quelques jours, tandis que les seconds ont sur les moyens de subsistance et les ressources des effets néfastes qui peuvent se révéler graduellement sur une période de plusieurs mois ou plusieurs années. Dans l'une ou l'autre circonstance, le juge peut être porté à faire des évaluations de risque différentes. En lisant la décision de la Cour de cassation italienne, et celle du Comité des droits de l'homme dont elle s'inspire, il nous semble pouvoir dégager des critères d'examen des risques en cas de catastrophes environnementales dont d'autres juges peuvent se servir.

### **1. Le critère du « noyau inéliminable du statut de la dignité personnelle » en vue de la protection du droit à la vie et/ou à une vie digne**

La Cour de cassation italienne établit que le « noyau inéliminable du statut de la dignité personnel » (notre traduction) est le critère fondamental d'évaluation du risque d'atteinte au droit à la vie lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement. C'est le seuil minimal que le juge italien est invité à conserver pour protéger ce droit. Dans ce sens, de riches commentaires ont été émis au sujet de la protection des « réfugiés environnementaux » en vertu des droits de l'homme devant la Cour de cassation italienne ([Francesca Raimondo](#), [Antonello Ciervo](#), [Francesca Perrini](#), [Christel Cournil](#)) et le Comité des droits de l'homme ([Marie Courtoy](#), [Majda Lamkhioued](#)). Les deux instances admettent le principe de la protection du droit à la vie et/ou à une vie digne contre les effets néfastes du changement climatique et/ou des catastrophes naturelles. À cet effet, la Cour de cassation italienne rappelle la position du Comité selon laquelle l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend également aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger qui peuvent entraîner la perte de vies humaines ou aggraver substantiellement les conditions d'existence, notamment la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable (p. 5). Elle conclut ensuite qu'aux fins de la reconnaissance ou du refus de la protection humanitaire (...), le concept de « noyau inéliminable du statut de la dignité personnelle » qu'elle identifie doit être considéré comme un élément fondamental de la protection humanitaire et comme la limite minimale essentielle en deçà de laquelle le droit individuel à la vie et à une existence digne n'est pas respecté. Cette limite doit être appréciée par le juge du fond par

rapport à tout contexte qui, concrètement, est susceptible d'exposer les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à l'autodétermination de l'individu au risque d'être réduits à zéro ou en dessous du seuil minimal susmentionné, y compris expressément les cas de catastrophe environnementale (p. 8). Le seuil minimal du droit à la vie et/ou à une vie digne est donc le premier élément déterminant à examiner.

### **2. Les risques liés aux catastrophes environnementales peuvent être pris en compte dans l'examen d'une demande de protection sans être nécessairement rattachés à d'autres aléas**

Le deuxième moyen en cassation dans cette affaire est qu'il y a violation de l'article 5 du décret législatif n° 286 de 1998, en ce que la juridiction de jugement n'a pas accordé la protection humanitaire sur la base de l'existence de la grave catastrophe environnementale visée par le décret législatif au premier moyen (p. 2). La Cour de cassation y répond comme moyen de droit, non seulement parce qu'il existe un texte juridique fondant le droit à former appel lorsqu'un des moyens de demande n'a pas été rencontré mais aussi parce qu'une autre interprétation des cas de protection humanitaire peut être faite. Elle dit que la « juridiction [...] a limité à tort l'appréciation de l'existence de la condition de danger généralisé à la seule existence d'un conflit armé, sans considérer, ni par rapport à la demande de reconnaissance de la protection subsidiaire, ni par rapport à la demande d'octroi de la protection humanitaire, le risque de mise en péril du seuil minimal incontournable des droits fondamentaux de l'individu spécifiquement lié à l'existence reconnue du contexte de catastrophe environnementale » (notre traduction) (pp. 7-8). La Cour de cassation a clairement établi que les conditions environnementales, plus spécifiquement les catastrophes environnementales, le changement climatique et l'exploitation non durable des ressources naturelles, doivent être dûment prises en compte, en relation avec la protection du droit à la vie ([Francesca Raimondo](#)).

Cette interprétation ouvre la possibilité de demander protection sur base de l'existence d'une catastrophe environnementale. C'est cette existence qui déclenche l'examen de la protection du droit à la vie. Le Comité, dans l'affaire *Ioane Teitiota*, en invoquant son [observation générale n° 36](#), rappelle une extension de la protection par le droit à la vie en disant : « L'obligation de ne pas extradier, expulser ou transférer par d'autres moyens énoncée à l'article 6 du Pacte peut avoir une portée plus vaste que le principe de non-refoulement dans le droit international relatif aux réfugiés, car elle peut exiger également la protection d'étrangers n'ayant pas droit au statut de réfugié » (§ 31). Et de son côté, la Cour de cassation italienne établit que « le danger pour la vie de l'individu, qui est pertinent aux fins de la reconnaissance de la protection, ne doit pas nécessairement découler d'un conflit armé, mais peut dépendre de conditions socio-environnementales en tout cas rattachables à l'action humaine, à condition que le contexte créé dans une zone donnée soit, concrètement, de nature à compromettre gravement la survie même de l'individu et de ses proches » (notre traduction) (p. 6).

### **3. Le risque d'atteinte à la vie est personnel mais le contexte général joue un rôle déterminant**

La Cour de cassation italienne établit que « lorsque, comme en l'espèce, le juge du fond reconnaît, dans une zone déterminée, une situation susceptible de constituer une catastrophe environnementale, [...] l'évaluation de la condition de danger généralisé existant dans le pays d'origine du demandeur [...] doit être effectuée en tenant compte spécifiquement du risque particulier pour le droit à la vie et à une existence digne résultant de la dégradation de l'environnement » (notre traduction) (pp. 5-6). En cas d'atteinte grave aux ressources, cette atteinte est accompagnée de « l'exclusion des pans entiers de la population de leur jouissance du droit » (notre traduction) (pp. 5-6). Une catastrophe naturelle étant un événement perturbant gravement le fonctionnement d'une communauté ou une société ([O.I.M., 2019, p. 50](#)), le risque individuel qu'il cause s'inscrit dans un contexte général de danger. Lorsqu'elle pose un problème d'accès aux ressources, des pans entiers de la population en sont affectés. La condition générale est

déterminante pour la considération du niveau du risque. Il doit normalement y avoir un risque personnel mais l'exigence d'un tel risque peut s'effacer quand le risque général atteint un certain niveau, dans les cas les plus extrêmes. Le Comité des droits de l'homme aborde dans ce sens dans son [observation générale n° 36 \(2019\) relative à l'article 6 du Pacte](#) : « Un tel risque doit être couru personnellement et ne saurait simplement être déduit de la situation générale qui prévaut dans l'État de destination, sauf dans les cas les plus extrêmes » (§ 30).

#### **4. Il n'est pas nécessaire que le risque se réalise : la prévisibilité du risque**

La Cour de cassation italienne conclut que l'obligation d'assurer le plein exercice du droit à la vie est de mise « même indépendamment de l'existence d'un danger actuel pour la vie » (notre traduction) (p. 5). Dans l'affaire *Ioane Teitiota*, le Comité renouvelle sa position dans son observation générale n° 36 (§ 7) en ce que : « l'obligation des États parties de respecter et garantir le droit à la vie s'applique aussi face aux menaces et aux autres situations raisonnablement prévisibles dans lesquelles la vie d'une personne est mise en danger, et qu'il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si pareilles menaces ou situations n'entraînent pas effectivement la mort » (§ 9.4). Dans un contexte différent, en rappelant une déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques, le Comité des droits de l'enfant, dans sa décision *Chiara Sacchi et consorts*, a aussi mis en exergue l'obligation pour un État de prévenir des atteintes prévisibles : « il serait contraire aux obligations des États relatives aux droits de l'homme de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes » (§ 10.6). On peut dire que lorsqu'un risque lié à une catastrophe est raisonnablement prévisible, l'examen de la demande serait porté à l'évaluer au regard du danger pour la vie du requérant.

#### **5. La capacité de réponse de l'État d'origine**

Une catastrophe se caractérise pour son effet perturbateur de la société. La capacité de réponse de l'État d'origine est prise en compte dans l'examen du risque. Cette capacité peut se trouver soit affaiblie, soit totalement anéantie au moment de l'évènement. Dans l'ordonnance de la Cour de cassation italienne, le juge relève que : « la dégradation de l'environnement, du point de vue du Comité des Nations Unies, peut compromettre la jouissance effective des droits de l'homme individuels, tout comme le changement climatique et les effets causés, en général, par un développement non durable ; cela se produit lorsque le gouvernement local ne peut pas, ou ne veut pas, assurer les conditions nécessaires pour garantir l'accès aux ressources naturelles essentielles, telles que les terres arables et l'eau potable, pour tous, avec pour conséquence de compromettre le droit individuel à la vie » (notre traduction) (p. 5). L'accès à de telles ressources peut être compromis par une catastrophe. Et lorsque l'État est en mesure de garantir l'accès des personnes aux ressources, cela pourrait être un moyen opposable au demandeur de la protection. Dans l'affaire *Teitiota*, le Comité n'a pu remettre en cause l'évaluation faite par l'État néo-zélandais selon lequel l'État de Kiribati pouvait être en mesure de prendre des mesures d'adaptation. Le Comité relève que : « en l'espèce, le Comité accueille l'argument de l'auteur selon lequel l'élévation du niveau de la mer va probablement rendre Kiribati inhabitable. Il fait toutefois observer que le délai de dix à quinze ans mentionné par l'auteur pourrait permettre au Gouvernement d'intervenir, avec le soutien de la communauté internationale, en vue de prendre des mesures concrètes pour protéger et, si nécessaire, déplacer la population. Le Comité note que les autorités de l'État partie ont examiné ce point de manière approfondie et constaté que Kiribati prenait des mesures d'adaptation en vue de réduire les vulnérabilités existantes et de renforcer la résilience face aux dommages résultant des changements climatiques » (§ 9.12). Le Comité note que l'État de Kiribati a encore le temps de prendre des mesures adéquates. Il aurait été aussi souhaitable que l'examen de la condition générale de Kiribati prenne également en considération sa capacité de réponse dans le même temps et au-

delà de ce temps. Cette capacité de réponse est un aspect de l'analyse qui peut être déterminant dans la prise de décision pour l'octroi d'une protection. Cette considération s'accorde avec la définition des catastrophes données par la [Commission du droit international](#) lorsqu'elle détermine, comme caractéristiques de la catastrophe, le fait que l'évènement perturbe gravement le fonctionnement de la société et provoque des déplacements de population ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur (article 3). Dans ces conditions, il convient d'examiner très soigneusement les capacités de réponse de l'État d'origine.

### 6. Le devoir de coopération

Dans l'affaire *Teitiota*, le Comité partage son avis selon lequel « si des mesures énergiques ne sont pas prises aux niveaux national et international, les effets des changements climatiques dans les États de destination risquent d'exposer les prétendants à l'asile à une violation des droits garantis par les articles 6 ou 7 du Pacte, ce qui obligerait les États qui entendent renvoyer les intéressés à appliquer le principe de non-refoulement » (§ 9.11). Cet avis semble s'inscrire dans une perspective où, si les États ne coopèrent pas à des mesures adéquates de prévention, d'adaptation et de gestion des effets des changements climatiques provoquant des déplacements de personnes, ils se verraient opposés l'obligation de protection du droit à la vie de ces personnes sur base du principe de non-refoulement. En effet, la multiplication des phénomènes pouvant provoquer de nombreux déplacements occasionnant des demandes de protection pourrait placer des États qui font face à des afflux massifs dans un besoin de coopération pour aider à contenir l'afflux. Face à des risques réels identifiés par des juges, ceux-ci pourront appliquer le principe de non-refoulement. Des obligations de coopération interétatiques peuvent pratiquement être instaurées dans le but d'accorder une protection aux personnes qui ne peuvent retourner dans leurs milieux d'origine. La coopération pourrait consister en un devoir d'échange d'information ou de biens et services nécessaires en appui au besoin de la protection du droit garanti.

### Conclusions

L'œuvre du juge de cassation italien dans l'ordonnance 5022/2021, agissant sur base de sa législation nationale et prenant en compte les fondements du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Teitiota*, laisse apparaître un schéma d'analyse d'une demande de protection internationale lorsqu'elle est faite sur base de l'existence d'une catastrophe environnementale. L'évaluation de la menace peut être faite sur plusieurs aspects ou critères afin de réaliser un examen sérieux. En protégeant le droit à la vie ou à une vie digne, les détails pris en compte démontrent une rigueur dans l'examen des risques liés à une catastrophe environnementale. Nous avons essayé de les relever dans le présent commentaire dans la mesure où d'autres juges pourraient s'inspirer de cette œuvre. Ce que le Comité a instauré avec sa décision, comme le souligne [Marie Courtoy](#), « est une obligation d'examen sérieux par l'État de telles requêtes ». Le juge italien permet d'identifier les points de la structure de cet examen dans cette décision 5022/2021. Pour [Francesca Perrini](#), l'adoption d'une convention spécifique serait souhaitable. En effet, la clarification des seuils exigibles ou, à tout le moins, un cadre juridique formel d'analyse de ce seuil en cas de catastrophe environnementale et des changements climatiques est une précieuse nécessité, particulièrement avec ce début de protection à l'œuvre de juridictions.

En Afrique centrale par exemple, de nombreuses demandes de protection pourraient un jour être soumises à des juges. Pour illustration, la dernière [éruption volcanique](#) dans la ville de Goma, en République démocratique du Congo, a provoqué le déplacement de près de 450 000 personnes dont 52 000 qui ont traversé vers le Rwanda. On ne peut avoir le contrôle sur l'éruption et les perturbations qu'elle peut provoquer. Dans la même région et pour toutes les régions avoisinant le lac Kivu, une inquiétude plane quant au danger du gaz toxique contenu dans ce lac. S'il entre en contact avec les coulées des laves ou si des fuites de gaz se produisent, des milliers de personnes se

trouveraient contraintes à se déplacer vers des pays voisins. Par-ci, par-là, des menaces contre la vie de personnes peuvent être repérées. Tout cela constitue un terrain d'analyse des questions de droit relatives à la protection internationale qui rendent utile la détermination des critères de protection des personnes affectées. D'où l'intérêt d'avoir des instruments de protection formelle plus adaptés permettant de prévenir des dangers futurs.

### C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** Cour de cassation italienne, 2<sup>e</sup> section civile, 24 février 2021, ordonnance n° 5022/2021.

#### Jurisprudence :

- Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne, Turquie*, 12 septembre 2021, communication n° 105/2019 ;
- Comité des droits de l'homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, communication n° 2728/2016.

#### Doctrine :

- CIERVO A., « Corte di Cassazione, Il sezione civile, ordinanza n. 5022 del 24 febbraio 2021. Verso il riconoscimento dei "rifugiati ambientali" ? Note a prima lettura ad una recente ordinanza della Corte di Cassazione », *ADiM blog (Accademia Diritto e Migrazioni) Osservatorio della Giurisprudenza*, mai 2021 ;
- COUNIL C., « Les "déplacés climatiques", les oubliés de la solidarité internationale et européenne. De la gouvernance au contentieux », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, n° 22, 2022 ;
- COURTOY C., « Une décision historique pour les "réfugiés climatiques" ? Mise en perspective », *Cahiers de l'EDEM*, février 2020, pp. 3-11 ;
- PERRINI F., « Il riconoscimento della protezione umanitaria in caso di disastri ambientali nel recente orientamento della corte di cassazione », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2021 ;
- RAIMONDO F., « "The ineliminable core constituting the base of personal dignity": the road-map for the protection of people fleeing the effects of climate change ? », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2021, pp. 25-31 ;
- LAMKHIOUED M., « La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Ioane Teitiota c Nouvelle-Zélande* : une réelle innovation pour l'anticipation et la gestion des migrations climatiques ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 33, n° 2, 2020, pp. 77-99.

**Pour citer cette note :** B. NALUKOMA IRENGE, « Vers des critères d'analyse face à une demande de protection internationale en cas de catastrophe environnementale ? », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2023.